



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON

RÈGLEMENT NUMÉRO 939-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 512 ET LE PLAN DE ZONAGE

- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 512 et l'annexe « A » dudit règlement intitulée « Plan de zonage » afin de créer une zone habitation autorisant les usages habitation unifamiliale isolée, jumelée et contiguë ainsi que l'habitation bi-familiale, tri familiale et multifamiliale à même la zone communautaire dans le secteur de l'ancien garage municipal situé sur la rue King;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 512 afin d'ajouter des mesures d'exception pour l'implantation de bâtiments accessoires sur un terrain séparé par une rue au terrain où est localisé le bâtiment principal;
- ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro 512 à l'article 4.9 Classes d'usages autorisées par zone afin d'ajouter la classe d'usage fourrière pour véhicules automobiles;
- ATTENDU QU'** une copie du premier projet de Règlement numéro 939-2021 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné par monsieur Rémi Robidoux à la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2021;
- ATTENDU QUE** le projet de règlement 939-2021 a été présenté par monsieur Rémi Robidoux à la présente séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} février 2021;
- ATTENDU QUE** le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 1^{er} février 2021;
- ATTENDU** la tenue d'une consultation publique écrite sur le premier projet de règlement tenue jusqu'au 1^{er} mars 2021;
- ATTENDU** l'adoption, sans changement, du deuxième projet de règlement No. 939-2021 à la séance ordinaire tenue le 1^{er} mars 2021;
- ATTENDU QU'** aucune demande valide pour la tenue d'un scrutin référendaire n'a été reçue à la Ville à l'égard du second projet de règlement;
- ATTENDU QU'** une copie du Règlement numéro 939-2021 a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

PAR CONSÉQUENT;

21-04-05-5644 Il est proposé par monsieur Rémi Robidoux
Appuyé par monsieur Denis St-Cyr
Et résolu à l'unanimité :

QUE le Conseil municipal adopte le règlement portant numéro 939-2021, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le plan de zonage de l'annexe « A » du règlement 512 est modifié afin de créer la zone Habitation HD-6 à même la zone PA-1 (lots 4 622 506 et 4 622 507) située sur la rue King à proximité de la rue Lake.

Le tout, tel qu'illustré au plan no 939-2021-A, joint au présent règlement à titre de l'**annexe A** pour en faire partie intégrante.

(Article susceptible d'approbation référendaire)

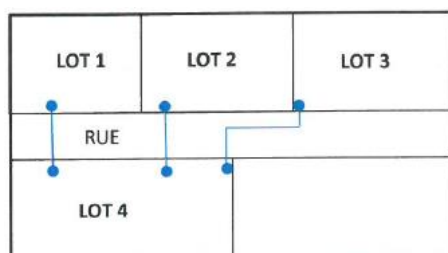
ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié au chapitre 8 par l'ajout suivant après l'article 8.1.1:

8.1.1.1 MESURES D'EXCEPTION

« Nonobstant l'article 8.1.1 du présent règlement, un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain contiguë séparé par une rue à celui où est localisé le bâtiment principal aux conditions suivantes;

- a) Le terrain principal et le terrain utilisé de façon accessoire doit être situé dans une zone du groupe habitation et être utilisé pour un usage résidentiel.
- b) Le terrain utilisé de façon accessoire doit appartenir au propriétaire du terrain où se situe le bâtiment principal;
- c) Le terrain utilisé de façon accessoire doit être séparé par une rue et situé en façade ou de biais à une distance maximale de 150 mètres avec le terrain principal;



Distance maximale de 150 mètres
entre le LOT 3 et le LOT 4

- d) Le terrain utilisé de façon accessoire doit être subdivisé et être conforme à la réglementation d'urbanisme;
- e) Le terrain utilisé de façon accessoire sera considéré comme un prolongement du terrain servant à l'utilisation principale et obtiendra ainsi un statut de permanence. Aussi, le

terrain utilisé doit être garanti par servitude notariée et enregistrée et le propriétaire doit également fournir un plan de localisation préparé par un arpenteur-géomètre dans le cas d'un bâtiment accessoire existant;

- f) *Le terrain utilisé de façon accessoire ne pourra être séparé du terrain principal, à moins que ne s'implante un bâtiment principal conforme aux règlements d'urbanisme.*

(Article susceptible d'approbation référendaire)

ARTICLE 4

La grille des classes d'usages autorisés par zone de l'article 4.9 du règlement de zonage 512, est modifiée par l'ajout du texte suivant dans la colonne ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS de la zone COMMERCE :

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
COMMERCE CO-1 CO-2 CO-3 CO-4	C1, C5, C6, C8, C9, C10, C11 C1, C2, C3, C5, C6, C9, C10, C11, C12 C1, C2, C3, C5, C6, C9, C10, C11, C12 C1, C2, C12, h6	<i>L'usage c14 « Fourrière pour véhicules automobiles » est autorisé dans la zone commerciale CO-1 selon les conditions stipulées au règlement sur les usages conditionnels et est contingenté à un seul usage dans ladite zone.</i>

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André Brunette, maire

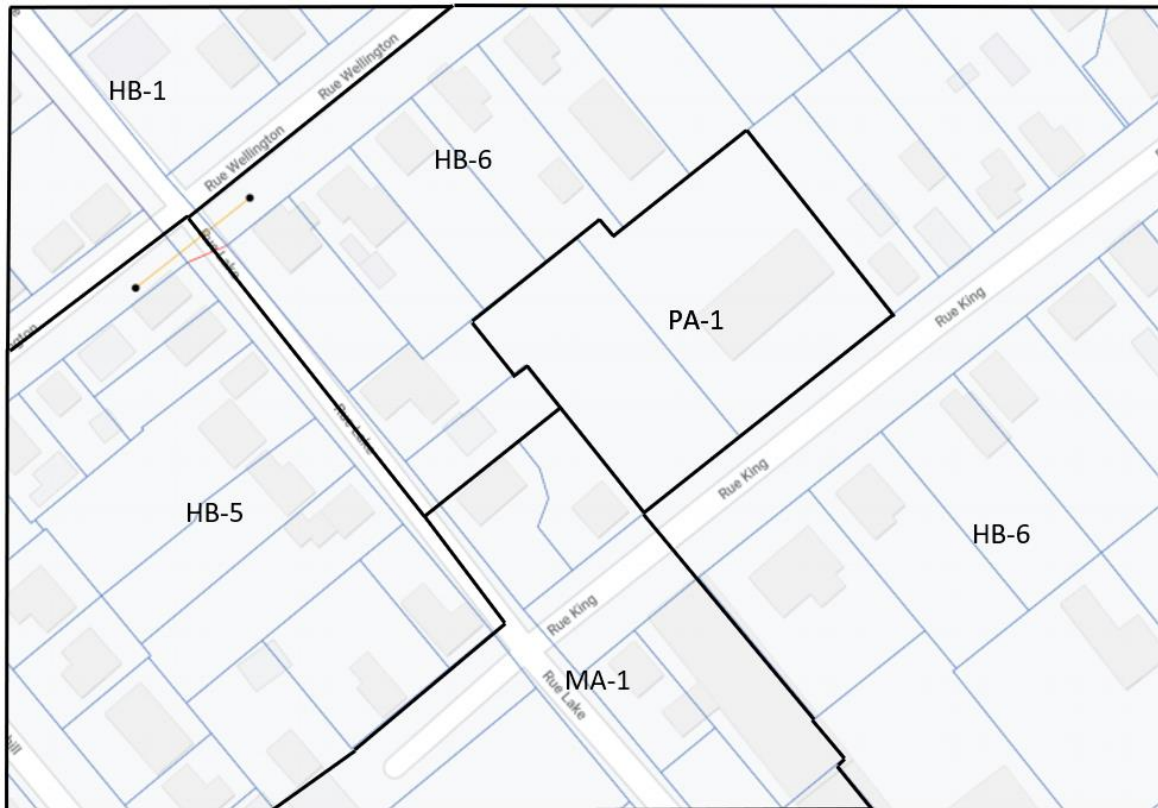
Denyse Jeanneau, Greffière

Avis de motion:
Présentation du 1^{er} projet de règlement :
Adoption du 1^{er} projet de règlement:
Numéro d'adoption du projet de règlement
Consultation écrite :
Adoption du 2^e projet de règlement :
Numéro d'adoption du 2^e projet de règlement :
Avis public (article 132 de la LAU):
Adoption du règlement :
Numéro d'adoption du règlement :
Certificat de conformité par la MRC :
Entrée en vigueur du règlement:
Avis public de l'entrée en vigueur du règlement :

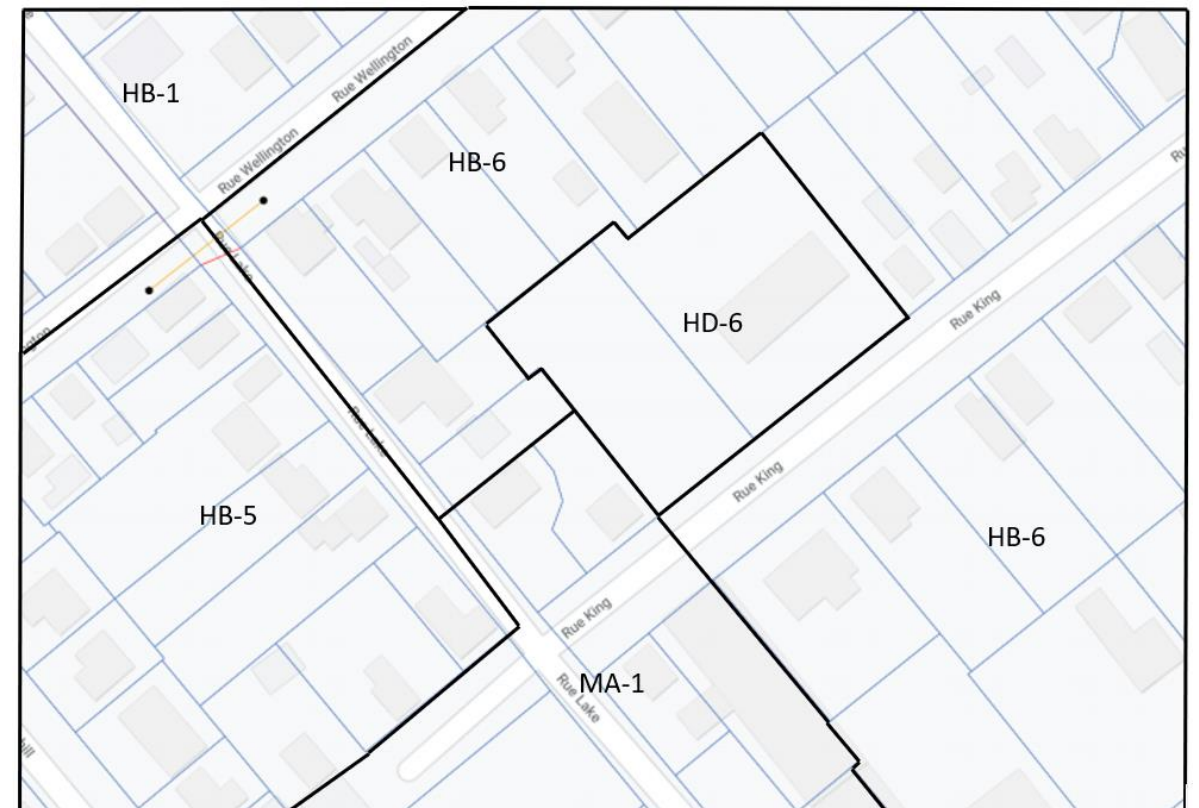
1^{er} février 2021
1^{er} février 2021
1^{er} février 2021
21-02-01-5593
Jusqu'au 1^{er} mars 2021
1^{er} mars 2021
21-03-01-5617
12 mars 2021
5 avril 2021
21-04-058-5645

PLAN 939-2021-A
Réf. : Article 2 du Règlement 939-2021

PLAN EN VIGUEUR



PLAN MODIFIÉ



Note : Les différentes zones du Plan de zonage ont été colorées afin d'accentuer les changements proposés. Ces couleurs ne font pas partie du plan de zonage du règlement 512.

